Politique

Aux fins de la classification et de l'établissement des taux de prime prospectifs, la WSIB combine les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation des employeurs associés.

But

La présente politique porte sur les éléments suivants :

- décrire les circonstances dans lesquelles la WSIB considère que deux ou plusieurs employeurs sont associés;
- promouvoir la santé et la sécurité des lieux de travail en permettant le transfert des résultats des employeurs dans un nombre limité de circonstances.

Directives

Combinaison des résultats

Si deux ou plusieurs employeurs répondent **à la fois** aux critères d'affiliation et aux critères de coopération indiqués dans la présente politique, ils sont considérés comme associés aux termes de la présente politique. Toutes les activités des employeurs associés sont combinées aux fins de la classification et de l'établissement des taux de prime.

Un employeur ne peut pas appartenir à plus d'une association.

Si la WSIB détermine que deux ou plusieurs employeurs sont associés pour l'année courante, leurs taux de prime pour l'année en cours ne sont pas rajustés en raison de l'association. Toutefois, leurs taux de prime pour l'année à venir sont calculés en fonction de leurs classifications combinées, de leurs taux de prime antérieurs, de leurs gains assurables et de leurs résultats en matière d'indemnisation, y compris lorsque l'association survient après la date limite pour l'établissement des taux de prime.

1) Critères d'affiliation

Deux ou plusieurs employeurs sont affiliés si **l'un** des critères suivants s'applique :

Membres de la famille

Il s'agit de particuliers qui sont **liés** les uns aux autres de l'une des façons suivantes :

a. Conjoint(e)s (au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*);
b. parents et enfants;
c. grands-parents et petits-enfants;
d. beau-père ou belle-mère, et beau-fils ou belle-fille ou les deux;
e. frère ou sœur, ou frère ou sœur du conjoint ou de la conjointe;
f. demi-frère, demi-sœur ou tout lien par alliance correspondant à l'un des liens mentionnés dans la disposition b), c), d) ou e).

COPIE PRÉLIMINAIRE

Personnes morales

Un employeur est une personne morale et l'autre satisfait aux critères suivants :

- une personne qui **contrôle** la personne morale, **ou**
- un(e) membre d'un **groupe lié** qui contrôle la personne morale, **ou**
- un particulier qui est lié à une personne qui contrôle la personne morale, ou à un particulier qui est lié à un membre d'un groupe lié qui contrôle la personne morale, **ou**
- une société en nom collectif qui contrôle la personne morale, **ou**
- les employeurs sont tous deux des personnes morales, **et**
 - les personnes morales sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes, **ou**
 - les personnes morales sont contrôlées par des particuliers qui sont liés les uns aux autres, **ou**
 - une personne morale est contrôlée par un particulier qui est lié à un(e) membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre personne morale, **ou**
 - les personnes morales sont contrôlées par des groupes liés, et un(e) membre d'un des groupes liés est lié(e) à un(e) membre de l'autre groupe lié.

Sociétés en nom collectif

Les employeurs forment deux ou plusieurs sociétés en nom collectif, et des personnes sont des commanditaires ou des commandités des sociétés en nom collectif et ces personnes ont droit à une part au moins égale des bénéfices de chaque société en nom collectif.

Aux fins de la présente politique :

- une personne, un groupe de personnes ou une société en nom collectif **contrôle** une personne morale si un nombre suffisant d'actions avec droit de vote est détenu, par rapport aux actions que les autres actionnaires détiennent, par la personne, le groupe de personnes ou la société en nom collectif ou au profit de ceux-ci pour élire à la majorité relative un conseil d'administration;
- un **groupe lié** est un groupe de particuliers dont chacun est lié à tous les autres membres du groupe.

Un employeur est affilié à d'autres employeurs qui sont affiliés les uns aux autres si l'employeur est affilié à n'importe lequel des autres employeurs affiliés.

2) Critères de coopération

Deux ou plusieurs employeurs affiliés entretiennent une relation d'affaires coopérative si **au moins l'un** des critères suivants est rempli :

- L'activité de l'un des employeurs serait une activité principalement auxiliaire de l'autre si les deux activités étaient exercées par un seul employeur. Pour obtenir une description des activités auxiliaires, consulter le document 14-01-01, *La structure de classification*.

COPIE PRÉLIMINAIRE

- Les activités commerciales des employeurs forment principalement une activité intégrée. Pour obtenir une définition d'activité intégrée, consulter le document 14-01-07, *Taux de prime unique ou taux de prime multiples*.
- L'un des employeurs est une agence de placement temporaire (APT) et il fournit des travailleurs ou travailleuses à tout employeur auquel il est affilié. L'APT est seulement considérée comme faisant partie d'une relation d'affaires coopérative pour la portion de la main-d'œuvre qu'elle fournit à un employeur à qui elle est affiliée.

Transfert des résultats

Si un employeur ferme et rouvre une entreprise dans une période de 12 mois, la WSIB transfère les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation à l'employeur rouvert.

Le transfert des résultats a lieu si l'employeur **rouvert** conserve en grande partie **deux** des éléments suivants :

- Employé(e)s;
- Client(e)s;
- fournisseurs;
- processus opérationnels et équipement;
- programmes de gestion des invalidités, de santé et de sécurité;
- équipe de gestion.

Aux termes de la présente section, le transfert des résultats a lieu, peu importe si l'employeur inscrit l'entreprise sous un nouveau nom, produit de nouveaux statuts constitutifs ou obtient un nouveau numéro de compte à la WSIB.

Le taux de prime, les gains assurables et les résultats en matière d'indemnisation de l'employeur qui a fermé l'entreprise servent à déterminer le taux de prime de l'employeur rouvert à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert des résultats.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 1er janvier 2027 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 14-01-06 daté du 2 janvier 2020.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 14-01-06 daté du 3 mars 2008;
document 14-01-06 daté du 12 octobre 2004;
document 08-03-12 daté du 22 octobre 2001.

COPIE PRÉLIMINAIRE

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail
Articles 12.2, 77, 80, 81, 82, 83, 88, et 135
Paragraphes 75(3) et 118(2)1

Approbation

Approuvée par le chef de l'exploitation, au nom du président et directeur général, le 27 octobre 2026.

COPIE PRÉLIMINAIRE